



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) 2025-002

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2022-049 en date du 25 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution
et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur est inférieur aux seuils
européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant
leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%,
lorsque les crédits sont inscrits au budget .

VU la consultation lancée pour la location et la maintenance de quatre photocopieurs.

CONSIDERANT l'analyse des offres reçues.

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société RISO France SA sise à LYON (Rhône) 49 Rue de la Cité
pour la location et la maintenance de quatre photocopieurs pour une durée de trois ans reconductibles
expressément un an, soit une durée totale maximum de 4 ans.

Montant trimestriel de la location des 4 photocopieurs : 3 226.80€ TTC

Coût copie Noir et Blanc : 3€ HT le mille

Coût copie Couleur : 30€ HT le mille

Article 2 : de notifier la présente décision à la société RISO France.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site
internet de la Commune.

A VALENCIN, le 24 Février 2025

Le Maire,

Bernard JULLIEN

